

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 83/2026

SEANCE DU 23 JUIN 2026

Nombre de conseillers élus	: 33
Nombre de conseillers présents	: 30
Nombre de conseillers absents excusés	: 03
Nombre de conseillers ayant donné procuration	: 03
Nombre de conseillers absents non excusés	: 00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme GATTO, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. SAMHI, M. NOWICKI, Mme MAZUET, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme BOCHET (procuration à Mme CASCIOLA), M. CHARTIER (procuration à M. NOWICKI), Mme FAGES (procuration à Mme ASSER PETIT).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 17 juin 2026

2.10 - FINANCES LOCALES

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La loi de finances pour 2026 a créé une nouvelle imposition appelée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) applicable à compter de 2027. La TVLH se substitue intégralement à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), toutes deux abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation.

La ville de Marly est classée en « zone non tendue » ; de ce fait, est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi pour un assujettissement à la TVLH au 1^{er} janvier 2027, le logement doit être vacant au cours des années 2025 et 2026 ainsi qu'au 1^{er} janvier 2027.

En outre, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant et de ce fait est exclu du champ d'application de la TVLH.

Sont également exclus les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable et les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Il est proposé au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027 au taux de 20 %.

Pris avis de la commission finances du 15 juin 2026,

L'exposé du rapporteur entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants,

VU l'article 1406bis du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT la réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH),

CONSIDERANT qu'il est possible pour les communes d'instaurer cette taxe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

d'**INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

de **FIXER** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 20 %,

de **DONNER** pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 30 juin 2026

Pour extrait conforme, Marly, le 30 juin 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.